Nations Unies FCCC/SBSTA/2026/L.6

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 novembre 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 11 a) de l'ordre du jour
Questions relatives au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris
Réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

Réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu de transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), à sa huitième session, en tant que rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (Comité de Glasgow), des informations sur l'état d'avancement et les résultats du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3[1]. Ces informations figurent aux paragraphes 2 à 4 ci-après.

2. Le SBSTA a convoqué la neuvième réunion du Comité de Glasgow à sa soixante-quatrième session et la dixième réunion de celui-ci à la présente session, conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, et a poursuivi la deuxième phase[2] de l'exécution des activités du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

3. Le SBSTA s'est félicité :

a) De la large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que des observateurs, à l'atelier de session tenu dans le cadre de la neuvième réunion du Comité de Glasgow[3], qui a donné lieu à huit exposés, à une discussion organisée selon la formule « World Café » et à une table ronde, et était axé sur la création de conditions favorables aux démarches non fondées sur le marché, l'appui à ces démarches et les dispositifs institutionnels y relatifs, ainsi que sur l'expérience acquise, les enseignements à retenir et les domaines thématiques en la matière[4], l'objectif étant de contribuer à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

[1] Conformément à la décision 4/CMA.3, annexe, par. 9.
[2] Voir la décision 8/CMA.4, par. 3 b).
[3] Organisé en application du paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4 et des paragraphes 17 et 18 de la décision 7/CMA.6.
[4] Conformément au paragraphe 13 de la décision 21/CMA.7, les thèmes de l'atelier ont été sélectionnés sur la base des vues exprimées par les Parties et les observateurs en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 12 de la décision 21/CMA.7. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : https://submissions.unfccc.int/?cfsid=1515.

Merci de recycler

b) De la large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que des observateurs, à l'atelier de session tenu dans le cadre de la dixième réunion du Comité de Glasgow[5], qui a donné lieu à huit exposés, à une discussion organisée selon la formule « World Café » et à une table ronde, et était axé sur la mise en pratique des démarches non fondées sur le marché[6], l'objectif étant de contribuer à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

c) De la mise en place constructive de groupes de discussion restreints, six discussions de groupe ayant eu lieu à la neuvième réunion du Comité de Glasgow et cinq, à sa dixième réunion.

4. Le SBSTA a pris note :

a) Des rapports établis par le secrétariat sur les ateliers de session tenus dans le cadre des huitième et neuvième réunions du Comité de Glasgow[7], qui avaient contribué à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

b) Des informations enregistrées sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché[8] depuis la huitième réunion du Comité de Glasgow concernant l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni aux fins de la définition, de l'élaboration ou de l'application de démarches non fondées sur le marché[9] ;

c) Des informations actualisées communiquées par le secrétariat aux neuvième et dixième réunions du Comité de Glasgow[10] sur l'état d'avancement de la plateforme des démarches non fondées sur le marché et les rapports quantitatifs du secrétariat sur l'activité de la plateforme[11], y compris :

i) L'enregistrement d'un nombre croissant de démarches non fondées sur le marché, sept[12] ayant été enregistrées sur la plateforme dédiée au 10 novembre 2026, contre cinq à l'issue de la neuvième réunion du Comité de Glasgow et trois à l'issue de sa huitième réunion ;

ii) La communication d'un nombre croissant de noms de coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, 125 noms ayant été communiqués au 10 novembre 2026, contre 120 à la clôture de la neuvième réunion du Comité de Glasgow et 106 à la clôture de sa huitième réunion ;

iii) L'inscription d'un nombre croissant d'entités fournissant un appui[13], 35 ayant été enregistrées sur la plateforme dédiée au 10 novembre 2026, contre 34 à l'issue de la neuvième réunion du Comité de Glasgow et 31 à l'issue de sa huitième réunion ;

iv) L'introduction, par le secrétariat, depuis la neuvième réunion du Comité de Glasgow, de différentes modalités pour ses webinaires de renforcement des capacités

[5] Voir *supra* note 3.

[6] Conformément au paragraphe 15 de la décision 21/CMA.7, les thèmes de l'atelier ont été sélectionnés sur la base des vues exprimées par les Parties et les observateurs en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 14 de la décision 21/CMA.7. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : https://submissions.unfccc.int/?cfsid=1516.

[7] FCCC/SBSTA/2026/1 et FCCC/SBSTA/2026/6.

[8] https://unfccc.int/nma-platform.

[9] En application de la décision 8/CMA.4, par. 8.

[10] Disponibles aux adresses suivantes : https://unfccc.int/documents/653750 et https://unfccc.int/documents/663897.

[11] En application de la décision 7/CMA.6, par. 19.

[12] Pour consulter la liste complète, voir la section « All non-market approaches » (toutes les approches non fondées sur le marché) à l'adresse suivante : https://unfccc.int/nma-platform.

[13] Toute entité apportant un soutien financier, technologique et/ou axé sur le renforcement des capacités pour la définition, l'élaboration ou la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché.

relatifs au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, par exemple en proposant des questionnaires interactifs[14] ;

d) Des activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat, depuis la huitième réunion du Comité de Glasgow, à l'intention des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, ainsi que des activités de renforcement des capacités liées au programme de travail menées dans le cadre du programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris, y compris l'organisation de 10 webinaires et huit ateliers.

5. Le SBSTA est convenu de soumettre cette question à la CMA, à sa huitième session, afin que celle-ci l'examine sur la base du projet de décision établi, à la session en cours, par les Coprésidents pour ce point de l'ordre du jour, lequel est disponible sur le site Web de la Convention[15], étant entendu que ce projet de texte ne faisait pas l'objet d'un consensus entre les Parties et que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour que la CMA finalise sa décision.

[14] Conformément au document FCCC/SBSTA/2026/5, par. 97.

[15] https://docs.unfccc.int/documents/10000276.